**Projet de loi 7157 du [--] relative aux marchés d’instruments financiers et portant :**

1. **transposition de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE ;**
2. **transposition de l’article 6 de la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la sauvegarde des instruments financiers et des fonds des clients, les obligations applicables en matière de gouvernance des produits et les règles régissant l'octroi ou la perception de droits, de commissions ou de tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire ;**
3. **mise en œuvre du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;**
4. **modification de :**
5. **la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**
6. **la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d’une commission de surveillance du secteur financier ;**
7. **la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**
8. **la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ; et de**
9. **la loi du 15 mars 2016 relative aux produits dérivés de gré à gré, aux contreparties centrales et aux référentiels centraux et modifiant différentes lois relatives aux services financiers ; et**
10. **abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers abrogation de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d’instruments financiers, à l’exception de son article 37**

Le présent projet de loi a pour objet principal la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2014/65/UE, dite « **MiFID II** », du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, ainsi que la mise en œuvre de certaines dispositions du règlement (UE) n° 600/2014, dit « **MiFIR** », du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d’instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.   
À cette fin, il est procédé à une refonte de la loi modifiée du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers et des modifications sont apportées à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (ci-après « LSF »).

***Points saillants de la directive MiFID II***

Les deux instruments **(MiFID II / MiFIR)** visent à adapter la législation aux transformations que les marchés financiers ont connues depuis la directive 2004/39/CE, tant sur le plan des produits financiers que sur le plan technologique, et à rendre les marchés financiers de cette manière plus résilients et transparents, tout en renforçant simultanément la protection des investisseurs et en dotant les autorités de régulation de pouvoirs de surveillance plus efficaces.

Le présent projet de loi prévoit /modifie les dispositions suivantes :

* Négociation des produits financiers sur des plates-formes réglementées
* Accès facilité des PME aux marchés de capitaux
* Adaptation de la réglementation aux innovations technologiques
* Limitation de la spéculation sur les matières premières
* Protection des investisseurs
* Création de trois nouveaux statuts de PSF

Le présent projet de loi prévoit la création de trois nouveaux statuts de PSF, à savoir les dispositifs de publications agréés *(*« *approved publication arrangement* » ou « APA »), les fournisseurs de système consolidé de publication *(*« *consolidated tape provider* » ou « CTP ») et les mécanismes de déclaration agréés (« *approved reporting mechanism* » ou « ARM »).

***Points saillants du Règlement MiFIR***

Ensemble avec la directive MiFID II, le règlement **MiFIR** vise à mettre en place un nouveau cadre harmonisé instituant des exigences uniformes applicables aux instruments financiers.

Renforcement de la transparence

Les nouvelles règles visent à faire en sorte que les négociations d'instruments financiers se réalisent, autant que possible, sur des plates-formes organisées et réglementées et ce, de manière totalement transparente, aussi bien avant qu’après la négociation.

Toutes les plates-formes de négociation, à savoir les marchés réglementés, les systèmes de négociation multilatérale (« *multilateral trading facilities* » ou « MTF ») ainsi que les nouveaux systèmes organisés de négociation (OTF) devraient appliquer des règles d'accès transparentes et non discriminatoires.

Obligation de négociation sur plates-formes réglementées

Afin que davantage de mouvements aient lieu sur des plates-formes de négociation réglementées, le règlement MiFIR introduit, en ce qui concerne les entreprises d’investissement, une obligation de veiller à ce que les négociations qu’elles mènent sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur des actions négociées sur une plate-forme de négociation se déroulent sur un marché réglementé, dans le cadre d’un MTF, d’un internalisateur systématique ou sur la plate-forme de négociation d’un pays tiers jugée équivalente.

Déclaration des transactions sur instruments financiers

Le MiFIR prévoit également des obligations pour les entreprises d'investissement en matière du *reporting* des transactions aux autorités de réglementation et de surveillance compétentes, en l'occurrence à la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF). Ces transactions doivent notamment faire l'objet d'une déclaration détaillée, afin que la CSSF puisse détecter des cas potentiels d'abus de marché et enquêter sur ceux-ci, veiller au fonctionnement équitable et ordonné des marchés et surveiller l'activité des entreprises d'investissement.

***Autorité compétente***

Selon le projet de loi, la CSSF est l'autorité compétente chargée de la surveillance des marchés d'instruments financiers au Luxembourg, et veille à l'application du présent projet de loi, du règlement MiFIR et des mesures prises pour leur exécution.

Aux fins de ses missions, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'infliger des mesures ou sanctions administratives. Par ailleurs, la CSSF est obligée de mettre en place des mécanismes efficaces et fiables pour permettre la notification des violations potentielles ou avérées.

Le projet de loi prévoit le principe selon lequel la CSSF doit publier, sur son site internet, toute décision imposant une sanction ou mesure administrative ainsi que l’identité de la personne concernée. La portée du principe de publication des décisions est toutefois limitée par l’existence d’un certain nombre d’exceptions. En sus, l’article impose à la CSSF d’informer l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) de toute mesure ou sanction administrative publiée.